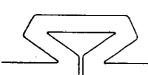
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

Le Préfet du Val d'Oise Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi modifiée Nº 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18;
- VU la demande en date du 26 Septembre 1991 présentée par la Société KEROSENE S.A. dont le siège social est situé Zone d'Aviation d'Affaires Bâtiment 414 Aéroport Le BOURGET 93350 LE BOURGET, qui sollicite l'autorisation d'exploiter à BONNEUIL-en-FRANCE, Zone d'Aviation d'Affaires de l'Aéroport Le Bourget, l'installation précisée ci-après :
 - Installation de distribution de liquides inflammables de lère catégorie (Kérosène JET A1), le débit maximum étant supérieur à 20 m3 N° 261 Bis = A
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 Février 1992 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 23 Avril 1992, 11 Juin 1992, 11 Juin 1992, 24 Avril 1992, 4 Mai 1992, par les Maires de BONNEUIL-en-FRANCE, GONESSE, LE BOURGET, LE BLANC-MESNIL et DUGNY;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de BONNEUILen-FRANCE, du 23 Mars 1992 au 23 Avril 1992 et les observations et lettres qui y sont consignées et annexées ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 22 Mai 1992;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux de BONNEUIL-en FRANCE (26 Juin 1992), GONESSE (27 Mai 1992), LE BOURGET (5 Mai 1992), LE BLANC-MESNIL (21 Mai 1992), DUGNY (30 Mars 1992);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (23 Décembre 1992);





- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (15 Janvier 1992);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Général d'Aéroports de PARIS (9 Janvier 1992);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (23 Janvier 1992) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (25 Février 1992);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (20 Décembre 1991);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Inspection du Travail des Transports (15 Janvier 1992);
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORENCY (30 Juin 1992);
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis (8 Janvier 1992) :
- VU l'arrêté préfectoral du 3 Août 1992 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 20 Juillet 1992;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 Septembre 1992 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 22 Octobre 1992 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la Société KEROSENE S.A. lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général par intérim du Val d'Oise ;

- A R R E T E -

- ARTICLE 1er La Société KEROSENE S.A. dont le siège social est situé Zone d'Aviation d'Affaires Bâtiment 414 Aéroport Le Bourget 93350 LE BOURGET, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter à BONNEUIL-en-FRANCE, Zone d'Aviation d'Affaires de l'Aéroport Le Bourget, l'installation précisée ci-après :
 - Installation de distribution de liquides inflammables de lère catégorie (Kérosène JET A1), le débit maximum étant supérieur à 20 m3.

 N° 261 Bis = A

- <u>- ARTICLE 2 -</u> Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société KEROSENE S.A. pour l'exploitation de l'installation classée précitée.
- ARTICLE 3 En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi N° 85.661 du 3 Juillet 1985.
- ARTICLE 4 L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- ARTICLE 5 Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.
- <u>- ARTICLE 6 -</u> La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.
- ARTICLE 7 Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.
- ARTICLE 8 Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.
- $\underline{\hspace{0.1in}}$ ARTICLE 9 Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de BONNEUIL-en-FRANCE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la Mairie et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai est porté à quatre ans, pour les tiers, à compter de la date de publication dans les journaux, de l'avis de cette autorisation.

.../...

- ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Maire de BONNEUIL-en-FRANCE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 Novembre 1992

Le Préfet,

POUR AMPLIATION.

Pour le Préfet du Département du Val-d'Oise Le Secrétaire Général PI

Jean BAFFRAY

Pour le Préfet, du département du Val d'Oise, L'Adjoint au Chef de Bureau,

tw. t

Frédéric HARISMENDY

Société KEROSENE à BONNEUIL EN FRANCE

Prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral du

1 0 NOV. 1992



TITRE I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article I-1 - Description de la société

La société KEROSENE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté :

- à procéder à l'exploitation

des Installations Classées répertoriées à l'article I-2 du présent arrêté, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de BONNEUIL EN FRANCE.

Article I-2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées

Installations et activités classées	Valeurs réelle du paramètre de classement	NO de la nomenclature	A ou D	Date et nature du classement précédent
Dépôt de liquides inflammables de lère et 2ème catégorie	3 x 100 m³ kérosène 1 x 15 m³ gasoil	253.B et C	B	Récépissé de déclaration du 06 septembre 1990
Installations de distribution de liquides inflammables				
de 2ème catégorie	5 m³/h (GO)	261 bis	D	Récépissé de déclaration
de lère catégorie	40 m³/h (kérosène)	261 bis	A	du 06 septembre 1990

Article I-3 -Installations annexes

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article II-1 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département du Val d'Oise, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article II-3 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article I-2 (page 1) du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département du Val d'Oise dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article II-4 - Annulation - déchéance - cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du département du Val d'Oise dans le mois qui suit.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

Article II-5 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa date de notification.

Article II-6 - Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de fonctionnement à la date de l'arrêté.

Elles peuvent être modifiées, notamment en fonction de changements de ces conditions, ou de la mise au point de nouvelles techniques.

Article II-7 - Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire et instruction du 6 juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (Journal Officiel du 20 juin 1953);
- circulaire et instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (Journal Officiel du 19 juin 1975);
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (Journal Officiel du 30 avril 1980);
- circulaire du 24 janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (Journal Officiel du 16 février 1985) ;
- arrêté du 19 février 1985 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire (Journal Officiel du 22 février 1985);
- arrêté du 29 mars 1985 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (Journal Officiel du 31 mars 1985) ;

- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (Journal Officiel du 10 novembre 1985) ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article II-8 - Prescriptions particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les prescriptions particulières applicables aux installations classées soumises à déclaration (stockage et distribution de gasoil), les prescriptions techniques générales (arrêtés-types n° 253 et 261 bis) restent applicables.

Article II-9 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article II-10 - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

TITRE III - REGLES D'EXPLOITATION

Article III-1 - Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes mesurées horizontalement à partir, soit du poste de distribution, soit de la bouche de collecte des eaux de l'aire de distribution, doivent être observées :

Zone	Distance	We sont pas admis
Zı	35 n	 bâtiments occupés ou habités par des tiers installations classées présentant des risques d'incendie ou d'explosion voies extérieures hors circulation des aéronefs le stationnement des véhicules Cette interdiction ne vise pas les véhicules en cours de chargement ou de déchargement
Z ₂	45 n	 établissements recevant du public immeubles de grande hauteur voies à grande circulation (> 2 000 véhicules/jour) voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs aire d'atterrissage hélicoptères aire d'arrêt pour déposer des passagers avion par rapport au terminal stationnement des aéronefs en attente ou en maintenance

Article III-2 - Pérennité des distances

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

Article III-3 - Signalisation

Des marquages au sol matérialisent :

* soit les zones Z₁ et Z₂ telles que définies ci-dessus et les interdictions d'usage en découlant,

* soit les aires utilisées pour :

Hors de la zone %2	- l'atterrissage des hélicoptères - l'arrêt pour déposer des passagers avion par rapport au terminal - le stationnement des aéronefs en attente ou en maintenance
Hors de la zone %,	- le stationnement des camions d'avitaillement (vide ou en charge)

Article III-4 - Réservoirs et canalisations

Les dispositions prévues à l'arrêté-type 253 et à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés sont applicables.

Article III-5 - Aire de dépotage

L'aire englobant les bouches de dépotage, la voie d'accès au camion-citerne de livraison ainsi que l'aire de manoeuvre est entourée d'une clôture.

Article III-6 - Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Le flexible de distribution de gasoil doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication. Les autres seront conformes au réglement de transport des matières dangereuses (réépreuve à 5 ans changement au bout de 7 ans)

Article III-7 - Local technique d'exploitation

Un local technique est installé pour surveiller de visu les opérations de chargement ou déchargement.

Article III-8 - Installations électriques - Dispositifs de coupure

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale, hors des zones à risques, permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant. Des interrupteurs de type "coup de poing", qui coupent l'alimentation électrique des pompes utilisées, sont disposés à proximité de la fin des tuyauteries rigides.

TITRE IV - REGLES D'EXPLOITATION

Article IV-1 - Règles générales de sécurité

IV-1-1

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation ;
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement; décharge écrite en est donnée.

Il est affiché à l'intérieur du site.

IV-1-2

Ces consignes précisent :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective ;
- les mesures d'urgence à prendre et moyens à mettre en oeuvre en cas d'accidents (incendie, épandage de produits divers, ...);
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu);
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

Article IV-2 - Consignes particulières de sécurité

Ces consignes visent les activités soumises à autorisation spéciale.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée et signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

IV-2-1 - Entretien et inspection du matériel

L'inspection du matériel porte notamment sur :

- renouvellement d'épreuve d'étanchéité des citernes enterrées dans les conditions réglementaires (circulaire du 17 avril 1975);

- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, fluide témoin de la double paroi des cuves ;
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, ...
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu.

Tous ces matériels ainsi que les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les résultats des essais et des vérifications doivent être consignés dans des cahiers prévus à cet effet.

Ces registres porteront, au minimum, les renseignements suivants : les dates, les résultats, les interventions, les noms et les adresses des entreprises qui les ont effectués.

Ils sont tenus en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

IV-2-2 - Réparation du matériel

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie des ateliers ou du parc de stockage dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries ;
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides ;
- en obturant les bouches d'égouts.

Les rétentions sur lesquelles un problème d'étanchéité est mis en évidence doivent être aussitôt remises en état.

Article IV-3 - Feux nus

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement, à l'exception des bâtiments administratifs et locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Les travaux nécessitant la mise en oeuvre des feux nus dans le zones non feu doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières précisant notamment : les conditions de travail, le matériel incendie à prévoir (extincteurs, etc...), la surveillance pendant et après le travail, etc...

Article IV-4 - Circulation des véhicules

En dehors des zones classées, le matériel peut être ordinaire.

IV-4-1 - Circulation des véhicules routiers

IV-4-1-1 - Trafic interne

Les voies de circulation doivent rester dégagées pour permettre l'accès en toutes circonstances des véhicules de secours.

La circulation de tout véhicule routier (citernes routières, voitures particulières, ...) est autorisée sur les voies, aires ou passages à libre circulation, sans préjudice de dispositions applicables pour l'accès d'une zone aéroportuaire.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement sera limitée à 20 km/h.

Au stationnement, les moteurs doivent être arrêtés. L'usage des avertisseurs est interdit.

Sur les voies, aires ou passages à circulation réglementée, la circulation des véhicules à moteur diesel est admise :

- sans condition lorsque le moteur est de sûreté,
- sous réserve d'une consigne spéciale de conduite.

La circulation des véhicules à allumage commandé n'est pas admise.

IV-4-1-2 - Circulation des véhicules dans le voisinage de l'établissement.

L'exploitant établit les consignes qu'il doit faire respecter aux entreprises sous-traitant ou assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits, en vue de limiter les nuisances et risques induits au voisinage de l'établissement par la circulation de leurs véhicules.

L'ensemble de ces consignes est communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant doit, en outre, s'assurer du respect des autres réglementations en vigueur (règlement sur les transports des matières dangereuses, arrêtés préfectoraux et consignes d'Aéroport de PARIS).

En particulier, les véhicules sont compatibles avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...). Au besoin, et en accord avec la municipalité et les services administratifs concernés, l'exploitant prend à sa charge la mise en palce de dispositifs visant à assurer la sécurité du voisinage (barrières de sécurité, panneaux de signalisation).

Article IV-5 - Chargement et déchargement des liquides inflammables

IV-5-1 - Principes généraux

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des hydrocarbures en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement ;
- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par les voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

IV-5-2 - Déchargement des citernes routières et chargement des véhicules avitailleurs

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis.

Le chauffeur doit amener son véhicule, l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre; il doit dès la mise en place:

- ouvrir le portail de sortie en marche avant,
- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boite de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de chargement ou de déchargement.

Il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyages ou réparations.

La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas de remplissage par le dôme;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place, dans le cadre de remplissage en source.

IV-5-3 - Surveillance des opérations

L'opération de chargement et déchargement doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement et du chauffeur.

Cette dernière doit être instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations.

Elle doit s'assurer, avant toute opération de dépotage, que les conditions fixées aux articles IV-5-1 et IV-5-2 sont respectées, que le volume libre du réservoir est suffisant et que la nature du produit livré est compatible avec ces conditions de stockage.

Elle doit être parfaitement informée de la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement accidentel et entraînée à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Article IV-6 - Contrôle du niveau des réservoirs

Le niveau des liquides contenus dans les cuves doit être connu à tout moment.

Il doit être reporté sur un tableau de telle façon qu'en dehors des heures ouvrées ou pendant l'absence de la (ou des) personne(s) informée(s), ce renseignement soit aisément accessible.

Le tableau doit être situé dans un bâtiment en dehors des zones de feu.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article V-1 - Principes généraux

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté du 31 mars 1980), il est interdit :

- de fumer,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des liquides, poussières, dégazage dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux

Article V-2 - Consignes en cas de sinistre

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'écoulement accidentel.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de sécurité (vannes, arrêts "coup de poing", ...),
- les moyens d'extinction à utiliser,
- les produits absorbants.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Article V-3 - Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services d'incendie et de secours, ainsi qu'avec Aéroport de PARIS. Ce plan d'intervention prend en compte les risques d'incendie ainsi que les risques de pollution accidentelle des eaux.

Article V-4 - Formation du personnel - Exercices

Le personnel doit avoir les qualifications nécessaires (Règlement du Transport des Matières Dangereuses, règles spécifiques à l'aviation en matière d'hygiène et sécurité du travail).

Le personnel doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le plan d'opération interne.

Un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers, après entente entre le chef d'établissement et les autorités dont dépendent les sapeurs-pompiers ou services spécialisés. L'Inspecteur des Installations Classées sera informé, en temps utile de la tenue de cet exercice.

Le personnel doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les quatre ans.

Pour toute opération de manipulation, de stockage ou de transport de produits dangereux, le personnel ainsi que les Services d'Incendie et de Secours doivent être informés des risques potentiels (d'incendie, explosion, ...) et des moyens de prévenir ou de limiter les conséquences d'un accident (agents d'extinction à utiliser, ...).

Article V-5 - Dispositif de lutte contre l'incendie

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégées comme suit :

- un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation de :
 - * 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NFS 61-213) piqués directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m des installations à protéger par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Ils doivent être réceptionnés par le Service de l'Incendie et de Secours;

- * 3 extincteurs à poudre ABC (50 kg);
- pour l'aire de dépotage :
 - * 1 bac de plus de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible (sable par exemple) avec pelle et couvercle;
- pour l'aire de distribution :
 - * .1 extincteur homologué 233 B;
 - * 1 extincteur 6 kg poudre ABC;
 - * 1 bac de plus de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant avec pelle et couvercle;
 - * 2 couvertures spéciales anti-feu sous armoire ;
- pour l'armoire électrique :
 - * 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg).

TITRE VI - PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article VI-1 - Prévention de la pollution des eaux

VI-1-1 - Principes généraux

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

La collecte des effluents et leur rejet au réseau d'assainissement collectif doivent être de type séparatif.

Les eaux usées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article VI-3 du présent arrêté,
- soit des effluents liquides qui doivent respecter les normes de rejet fixées à l'article VI-1-5 du présent arrêté, après traitement dans une station qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

VI-1-2 - Réservoirs

Les réservoirs sont à double paroi en acier et conformes à la norme NFM 88513.

L'espace compris entre les deux parois doit être rempli d'un fluide témoin qui doit être antigel, non corrosif et non toxique.

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes dispositions doivent être prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

VI-1-3 - Aires de dépotage et de distribution

Les aires de dépotage et de distribution sont constituées par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 m des installations de dépotage et de distribution.

Les aires de remplissage ou de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par m² de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Toute installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle, ...).

VI-1-4

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 m de la paroi des postes de distribution.

VI-1-5 - Normes de rejet

- a) Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.
- b) Les rejets provenant des aires de remplissage ou de distribution présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre (norme NFT 90-203), concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

Article VI-2 - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si:

-il est indispensable à l'exploitation;

-il est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VI-3 - Déchets

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides seront entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour la protection de l'environnement.

Article VI-4 - Air

Toutes dispositions devront être prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique.

TITRE VII - MESURES A PRENDRE ECHEANCIER

Ī			
	Référence	Délai	
Déplacement du poste de distribution pour respect des distances d'éloignement	Article III-1	Avant augmentation du débit à 40 m³/h	
Mise en place d'un local technique pour le suivi de l'exploitation à un emplacement soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées	Article III-7	Avant augmentation du débit à 40 m³/h	
Clôture entre l'aire de dépotage et la voie de desserte de la Zone d'Aviation d'Affaires	Article III-5	4 mois à compter de la notification	
Signalisation au sol des zones d'isolement	Article III-3	4 mois à compter de la notification	
Ligne téléphonique directe au centre d'intervention d'incendie et de secours	Etude de dangers Paragraphe III-4	4 mois à compter de la notification	
Plan d'opération interne	Article V-3	4 mois à compter de la notification	